

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 1000637

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Christiane Nimsgern et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Seibt
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

M. Barteaux
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 9 avril 2013
Lecture du 7 mai 2013

36-02-05-02
36-13-03
C

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 31 mars 2010 et 26 avril 2010, présentés pour Mme Christiane Nimsgern, demeurant 6 rue Gilbert à Nancy (54000), le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux de Brabois, dont le siège est route de Neufchâteau à Vandœuvre-lès-Nancy (54500), le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux urbains, dont le siège est Maison des syndicats, hôpital Saint-Julien, rue Foller à Nancy (54000), par Me Dufresne-Castets ; Mme Nimsgern et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 1^{er} février 2010 par laquelle le directeur général du CHU de Nancy a écarté l'hypothèse d'une discrimination syndicale et refusé l'octroi du grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle ;

2°) d'annuler la décision en date du 26 février 2010 par laquelle le directeur général du CHU de Nancy a confirmé son précédent refus ;

3°) de condamner le CHU de Nancy à lui verser une somme de 45 416 euros au titre de la réparation du préjudice financier qu'elle estime avoir subi durant sa carrière du fait de la discrimination syndicale ;

4°) de mettre à la charge du CHU de Nancy une somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 avril 2013 ;

- le rapport de Mme Seibt, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Barteaux, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Nimsgern et de Mme Perrin-Phandinih, représentant le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux de Brabois, le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux urbains et le syndicat Force Ouvrière du CHU de Nancy ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 avril 2013, présentée pour Mme Nimsgern ;

1. Considérant que Mme Christiane Nimsgern, titularisée en 1975 dans le corps des agents des services hospitaliers, affectée au service d'ophtalmologie du CHU de Nancy, a présenté à cinq reprises à compter de l'année 1975 sa candidature pour l'accès à l'école d'aides-soignants, avant d'y être admise en 1986 puis détachée dans le grade d'élève aide-soignant le 23 octobre 1986 ; qu'estimant que les refus opposés successivement à ses demandes seraient liés à son implication syndicale, elle demande l'annulation des décisions du directeur général du CHU de Nancy refusant de réviser sa carrière en la nommant aide-soignante de classe exceptionnelle et de réparer les préjudices en résultant ;

Sur la recevabilité des interventions :

2. Considérant que le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux de Brabois, le syndicat CGT du CHU de Nancy-hôpitaux urbains et le syndicat Force ouvrière du CHU de Nancy, représentés par leurs présidents, justifient d'un intérêt pour intervenir au soutien de la requête de Mme Nimsgern ; que leur intervention doit, par suite, être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* » ;

4. Considérant que, de manière générale, il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction ; que cet office doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes ; que, s'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision en litige repose

sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si la décision contestée devant lui a été ou non prise pour des motifs entachés de discrimination, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ; qu'en cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile ;

5. Considérant qu'après cinq tentatives infructueuses en 1976, 1977, 1983, 1984 et 1985, Mme Nimsgern a intégré l'école d'aides-soignants en 1986 ; qu'il ressort des pièces du dossier, qu'eu égard à ses qualités professionnelles, au mode de sélection pour l'accession à cette formation et à la comparaison des taux de réussite de ses collègues placées dans une situation équivalente, l'intéressée avait dès 1983 des chances sérieuses d'intégrer cette sélection ; que si le CHU de Nancy se prévaut des avis réservés, avant 1986, par le centre familial d'orientation scolaire et professionnelle, il n'apporte aucune précision sur la composition de cet organisme et sur son indépendance par rapport à l'établissement hospitalier, ni sur les motifs d'une primauté de cet avis sur ceux, favorables, de la hiérarchie de la requérante ; que, dans ces conditions, le retard de trois ans pour intégrer l'école d'aides-soignants ne peut être regardé comme procédant de la seule valeur professionnelle ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme Nimsgern est fondée à demander l'annulation des décisions en date des 1^{er} février et 26 février 2010 par lesquelles le directeur général du CHU de Nancy a écarté l'hypothèse d'une discrimination syndicale et a refusé l'octroi du grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle ;

Sur les conclusions indemnitaires :

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, Mme Nimsgern qui a été admise à l'école d'aides-soignants en 1986 est fondée à faire valoir que sa candidature comportait des chances sérieuses de réussite dès 1983 ; que, compte tenu du retard de trois ans subi par la requérante avant son intégration dans le corps des aides-soignants et du mode de sélection au choix au grade d'aide-soignant de classe exceptionnelle, il sera fait une juste appréciation du préjudice de carrière de la requérante en condamnant le CHU de Nancy à verser à Mme Nimsgern la somme de 37 000 euros ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Nancy, une somme de 500 euros à verser à chacun des syndicats requérants et à Mme Nimsgern, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions du syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Nancy-hôpitaux de Brabois, du syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Nancy-hôpitaux urbains, du syndicat Force ouvrière du centre hospitalier universitaire de Nancy sont admises.

Article 2 : Les décisions du directeur du Centre hospitalier universitaire de Nancy des 1^{er} février et 26 février 2010 sont annulées.

Article 3 : Le Centre hospitalier universitaire de Nancy versera à Mme Nimsgern la somme de 37 000 (trente sept mille) euros en réparation de son préjudice de carrière.

Article 4 : Le Centre hospitalier universitaire de Nancy versera à Mme Nimsgern et à chacun des syndicats requérants une somme de 500 (cinq cents) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties et des intervenants est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Christiane Nimsgern, au syndicat CGT du centre hospitalier universitaire de Nancy-hôpitaux de Brabois, au syndicat CGT du Centre hospitalier universitaire de Nancy-hôpitaux urbains, au syndicat Force ouvrière du Centre hospitalier universitaire de Nancy et au Centre hospitalier universitaire de Nancy.

Copie en sera adressée pour information à Me Dufresne-Castets.

Délibéré après l'audience du 9 avril 2013, à laquelle siégeaient :

M. Trottier, président,
Mme Seibt, premier conseiller,
Mme Antoniazzi, conseiller,

Lu en audience publique le 7 mai 2013.

Le rapporteur,

C. SEIBT

Le président,

T. TROTTIER

Le greffier,

F. RICHARD

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

